Informations de base 2021/0215(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance: documents d'informations clés. Prorogation du régime transitoire Modification Règlement 2014/1286 2012/0169(COD) Subject 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes

2.50.10 Surveillance financière

4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond Rapporteur(e)			Date de nomination	
	ECON Affaires économiques et monétaires	FERNÁNDEZ Jo	FERNÁNDEZ Jonás (S&D)		
		Rapporteur(e) fic			
		YON-COURTIN (Renew)			
		GIEGOLD Sven /EFA)	(Greens		
		JURZYCA Eugen (ECR)			
		BECK Gunnar (II	D)		
		GUSMÃO José (The Left)		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) po	our avis	Date de nomination	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a ne pas donner d'			
Conseil de l'Union					
européenne					
Commission européenne	DG de la Commission		Commissai	mmissaire	
caropeenne	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux			ESS Mairead	

Comité économique et social européen

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
15/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0397	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/10/2021	Vote en commission,1ère lecture		
03/11/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0297/2021	Résumé
23/11/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0461/2021	Résumé
23/11/2021	Résultat du vote au parlement	<u>e</u>	
09/12/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/12/2021	Signature de l'acte final		
20/12/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0215(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2014/1286 2012/0169(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/06884

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE697.630	07/10/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0297/2021	03/11/2021	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0461/2021	23/11/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00071/2021/LEX	15/12/2021	
Commission Européen	ne			
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2021)0397	15/07/2021	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2021)792	18/01/2022	
Autres Institutions et or	ganes			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4963/2021	20/10/2021	

Acte final

Règlement 2021/2259 JO L 455 20.12.2021, p. 0001

Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance: documents d'informations clés. Prorogation du régime transitoire

2021/0215(COD) - 23/11/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 608 voix pour, 29 contre et 51 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils sur les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Pour rappel, l'article 32 du règlement (UE) n° 1286/2014 prévoit un régime transitoire en vertu duquel les sociétés de gestion, les sociétés d' investissement et les personnes qui fournissent des conseils sur des parts d'OPCVM ou d'OPCVM non coordonnés, ou qui vendent ces parts au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, sont temporairement exemptées de l'obligation de fournir un document d' informations clés aux investisseurs de détail. Ce régime s'applique actuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

Afin de répondre à la nécessité de laisser aux parties concernées un délai suffisant pour se préparer à l'obligation de produire un document d' informations clés, le règlement tel qu'amendé prolonge la durée du régime transitoire de douze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022 (au lieu du 30 juin 2022).

Un nouveau considérant précise que la nécessité urgente d'un réexamen plus large du règlement (UE) nº 1286/2014 demeure inchangée en vue d' éliminer les imperfections actuelles concernant, entre autres, i) la nécessité de donner une définition plus claire des investisseurs de détail, ii) la portée des produits couverts par le règlement PRIIP, iii) l'élimination du support papier par défaut lorsqu'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance est proposé en face à face, iv) la notion de transactions successives et v) la communication d'informations précontractuelles aux investisseurs professionnels.

Sur la base de ce réexamen, la Commission devra soumettre d'urgence un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition visant à éliminer les imperfections actuelles en vue d'améliorer la confiance des investisseurs de détail dans les marchés financiers.

Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance: documents d'informations clés. Prorogation du régime transitoire

2021/0215(COD) - 03/11/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Jonás FERNÁNDEZ (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils sur les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts.

Pour rappel, l'article 32 du règlement (UE) n° 1286/2014 prévoit un régime transitoire en vertu duquel les sociétés de gestion, les sociétés d' investissement et les personnes qui fournissent des conseils sur des parts d'OPCVM ou d'OPCVM non coordonnés, ou qui vendent ces parts au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, sont temporairement exemptées de l'obligation de fournir un document d' informations clés aux investisseurs de détail. Ce régime s'applique actuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

La Commission propose de proroger jusqu'au 30 juin 2022 le régime transitoire prévu par le règlement (UE) nº 1286/2014. Cela laissera aux intéressés le temps nécessaire pour se préparer à la fin du régime transitoire et mettre en œuvre l'autre mesure proposée (qui prévoit des modifications du règlement délégué (UE) 2017/653).

Afin de répondre à cette nécessité de laisser aux parties concernées un délai suffisant pour se préparer à l'obligation de produire un document d' informations clés, la commission compétente propose de **prolonger la durée du régime transitoire de douze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022** (au lieu du 30 juin 2022).

Les députés ont introduit un nouveau considérant précisant que la nécessité urgente d'un réexamen plus large du règlement (UE) nº 1286/2014 demeure inchangée en vue d'éliminer les imperfections actuelles concernant, entre autres, la nécessité de donner une définition plus claire des investisseurs de détail, la portée des produits couverts par le règlement PRIIP, l'élimination du support papier par défaut lorsqu'un produit d' investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance est proposé en face à face, la notion de transactions successives et la communication d' informations précontractuelles aux investisseurs professionnels.

Sur la base de ce réexamen, la Commission devrait, conformément au règlement (UE) nº 1286/2014, soumettre d'urgence un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition visant à éliminer les goulets d'étranglement actuels.

Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance: documents d'informations clés. Prorogation du régime transitoire

2021/0215(COD) - 15/07/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils sur les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE : le règlement (UE) nº 1286/2014 vise à permettre aux investisseurs de détail de mieux comprendre et mieux comparer les produits d' investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) et de prendre des décisions d'investissement en meilleure connaissance de cause. Pour atteindre ces objectifs, le règlement impose aux initiateurs de PRIIP de se conformer à un ensemble uniforme d'exigences d'information sur les produits et de fournir aux investisseurs de détail un **document d'informations clés** sur chacun des produits qu'ils proposent.

L'article 32 du règlement (UE) nº 1286/2014 prévoit un régime transitoire en vertu duquel les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui fournissent des conseils sur des parts d'OPCVM ou d'OPCVM non coordonnés, ou qui vendent ces parts au sens de la directive 2009/65 /CE du Parlement européen et du Conseil, sont temporairement exemptées de l'obligation de fournir un document d'informations clés aux investisseurs de détail. Ce régime s'applique actuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

Le règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission complète le règlement (UE) n° 1286/2014 par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu et le format standard du document d'informations clés.

La Commission a adopté un règlement délégué modifiant le règlement délégué (UE) 2017/653 afin de rendre l'utilisation du document d'informations clés plus facile pour les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui fournissent des conseils sur les parts d'OPCVM et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts. La date d'application du règlement délégué modificatif a toutefois été fixée au 1er juillet 2022 afin de laisser à ces sociétés et à ces personnes un délai suffisant pour se préparer à la fin du régime transitoire et donc à l'obligation d'établir un document d'informations clé.

La présente proposition s'accompagne d'une proposition modifiant la directive 2009/65/CE en ce qui concerne l'utilisation de documents d'informations clés par les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

CONTENU : la Commission propose de **proroger jusqu'au 30 juin 2022 le régime transitoire** prévu par le règlement (UE) nº 1286/2014. Cela laissera aux intéressés le temps nécessaire pour se préparer à la fin du régime transitoire et mettre en œuvre l'autre mesure proposée (qui prévoit des modifications du règlement délégué (UE) 2017/653).

En vertu de la présente proposition, le règlement (UE) nº 1286/2014 s'appliquerait aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils sur les parts d'OPCVM et d'OPCVM non coordonnés, ou qui vendent ces parts, à la même date que les modifications apportées à la directive 2009/65/CE et au règlement délégué (UE) 2017/653, c'est-à-dire à compter du 1er juillet 2022.